

sion a élaboré un projet de décret dont les dispositions ont principalement pour but :

1° D'alléger le service Colonial de la plupart des obligations financières qui lui étaient primitivement imposées, en autorisant les autorités de nos bâtiments de guerre à payer leurs dépenses aux colonies, comme en pays étrangers, au moyen d'émission de traites sur le Trésor public ;

2° D'assurer le fonctionnement normal des dépôts de la Marine dont la gestion sera dorénavant confiée à des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur.

Une instruction détaillée, préparée par la même Commission, éclairera ce personnel sur ses nouvelles obligations et lui facilitera la tâche qui sera réclamée de son dévouement.

Ces mesures, qui ont reçu l'adhésion du Ministre des Finances et du Sous-Secrétaire d'État des Colonies, me paraissent de nature à donner satisfaction à tous les intérêts en cause ; j'ai, par suite, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

Décret concernant l'organisation du service administratif de la Marine dans les Colonies.

(Du 31 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Dans les colonies où il n'existe pas d'officier du Commissariat colonial, un fonctionnaire est chargé, sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, d'assurer le service administratif de la Marine.

Il est désigné par le Gouverneur et choisi, autant que possible, parmi les agents des Directions de l'Intérieur.

Dans celles desdites possessions où la Marine entretient un dé-